



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-070

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

43 CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2018-09-24-001 - KM_C364e-20180924151925 (10 pages) Page 4

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-04-01-001 - 20180401Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 15

43-2018-09-01-005 - 20180901Liste ChefdeService DELEGATIONS (1 page) Page 17

43-2018-09-24-002 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 19

43-2018-09-03-015 - DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES (2 pages) Page 22

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-09-11-005 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 25

43-2018-09-11-006 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-25-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 179 du 25 septembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 de La Rialle » les 29 et 30 septembre 2018, sur la commune de Dunières (4 pages) Page 29

43-2018-09-25-002 - ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 52 du 25 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 34

43-2018-09-25-001 - arrêté préfectoral DCL/BRE n°2018-180 du 25 septembre 2018, portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro-kid des petites têtes », le samedi 29 septembre 2018 au départ de la commune de Saint Vincent (4 pages) Page 37

43-2018-09-19-001 - Arrêté RAA 2018 renouvellement agrément du Dr Roland GUINAND en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 42

43-2018-09-28-001 - PREFECTURE DE HAUTE LOIRE (2 pages) Page 45

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-09-03-012 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA (1 page) Page 48

43-2018-09-03-014 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé (1 page) Page 50

43-2018-09-03-011 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants (2 pages) Page 52

43-2018-09-03-013 - Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves (1 page)	Page 55
43-2018-09-04-001 - Arrêté du 4 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 57
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2018-09-26-001 - Arrêté ARS-DD43-2018-12 déclarant insalubre l'immeuble sis 10 rue centrale à Craponne sur Arzon (section AV 289) (3 pages)	Page 60
43-2018-09-21-002 - Arrêté ARS/DD43/2018/13 autorisation temporaire d'usage d'eau de la source Perrel située sur la commune d'Araules (2 pages)	Page 64
43-2018-09-13-001 - Arrêté n°2018-5142 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (2 pages)	Page 67

43_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2018-09-24-001

KM_C364e-20180924151925

Modifications délégation de signature

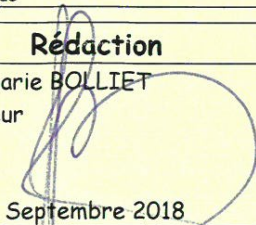
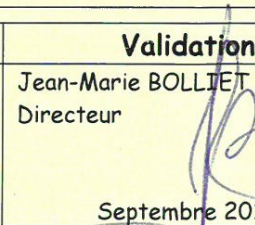
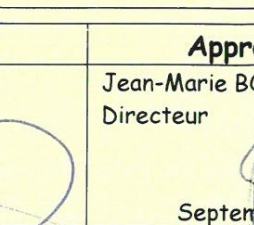
Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DIFFUSION : (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
<ul style="list-style-type: none"> - Comptable de l'Etablissement - Elisabeth DANI - Sylvie ETILE FAIVRE - Cédric PONTON - Lambert HADROT - Pierre MORIN - Christophe TOURNOIS - Patricia AUDIN - Anne JOUJON - Agents du bureau des entrées - Farid KERFA - Franck SOLIGNAC - Patrick BONTE - Chloé BORDE 	<ul style="list-style-type: none"> - Paulette PARJAT - Jocelyne ROCHE - Isabelle GRANGE - Philippe BAROU - Brigitte CLAUD-LESCURE - Kristine PINEDE - Sabine PEGHAIRE - Murielle BAROU - Céline RAGAZZON - Léa CHENAL - Eloïse BROSSAULT - Emilie GADEA-DESCHAMPS - Frank NAVARRO 	<ul style="list-style-type: none"> - Directeur Général de l'ARS - Trésorier municipal - Préfecture de la Haute Loire

MODIFICATIONS APPORTEES :

24/09/2018 Page 3 : Ajout Eloïse BROSSAULT dans « Nominations »
 Page 4 : Modification nom de la Direction d' A.JOUJON
 Page 5 : Art 5 - Modif C PONTON par E. BROSSAULT + nom de la Direction / Art 6 modif nom direction de P. AUDIN
 Page 6 : Article 11 : modif nom direction de L. CHENAL / Page 8 : Art 15 : fonction + nom direction F. KERFA
 Page 9 : Ajout article 21 : Délégation de signature C. PONTON
 25/07/2018 26 25/07/2018 Modification de la délégation de signature pour M. SOLIGNAC
 21/06/2018 25 Page 1 : Liste attribution et application : Retrait du nom de M.A. PERIDONT-FAYARD, C. UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER
 Pages 2 et 3 : Nomination : retrait M.A.PERIDONT-FAYARD, C.UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER et "Délibération ...des Cadres Supérieurs de Pôle"
 page 6 : ajout d'un paragraphe en fin de délégation pour S.ETILE-FAIVRE + suppression article 5
 page 9 : suppression délégation article 16
 Modification de la numérotation des articles
 19/01/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE - AAH
 04/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports
 13/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN
 03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI - Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et Maryse BALDET.
 19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.
 03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.
 Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE
 Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.
 Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.
 Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".
 Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.
 Modification de l'ordre des articles n°16 et 17
 Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA
 Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC
 17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard
 04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.
 02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT
 20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL
 11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL
 19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle
 21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON
 28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16
 13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
<u>Nom :</u>	Jean-Marie BOLLJET Directeur	Jean-Marie BOLLJET Directeur	Jean-Marie BOLLJET Directeur
<u>Date :</u>	Septembre 2018	Septembre 2018	Septembre 2018
<u>Signature :</u>			

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

5. DESCRIPTION :

Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2017, **Madame Elisabeth DANI**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4^{ème} échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux détaché à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des Directeurs d'Hôpital, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe aux centres hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craponne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1^{er} février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er}/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1^{er} juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structures le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1er janvier 2018,
- Vu le Contrat à Durée Indéterminée de **Madame Eloïse BROSSAULT** en qualité de Direction des Opérations à compter du 1^{er} septembre 2018,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

LES DELEGATIONS SUIVANTES :

Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

* pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les factures de Développement Professionnel Continu Médical

* pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

* pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et de l'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature des contrats à durée déterminée du personnel non médical est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**.

Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 5 - Délégation de signature à Madame Eloïse BROSSAULT

Une délégation de signature est donnée à **Madame Eloïse BROSSAULT - Directeur des Opérations** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances et des Achats** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 7 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

Monsieur Lambert HADROT est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 10 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

Article 11 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances et des Achats**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 12.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Kristine PINEDE peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 12.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

Madame le Docteur Céline RAGAZZON peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Article 13 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| ❖ AMPILHAC Stéphanie | ❖ MELOT Agnès |
| ❖ BELLAZZI Christine | ❖ MONIER Sylvie |
| ❖ BOIRON Carine | ❖ NAVARRO Mylène |
| ❖ CHARREYRE Manon | ❖ OUSSOUFFI Rahamatou |
| ❖ DE ARAUJO Patricia | ❖ PERBET Betty |
| ❖ FAUX Emmanuelle | ❖ PINEL Marion |
| ❖ FARGIER Guylaine | ❖ ROUX Isabelle |
| ❖ FERREIRA DOS SANTOS Marie-Jo | ❖ SCHNEIDER Emmanuelle |
| ❖ FOUILLIT Céline | ❖ SUC Marie-Claude |
| ❖ GABRIEL Coralie | ❖ TERRASSE Jean-Jacques |
| ❖ GARDES Amandine | ❖ TURBAN Véronique |
| ❖ LUQUET Nicolas | ❖ VIGOUROUX Patricia |
| ❖ MBINA Olivier | ❖ WELTZER Isabelle |

Article 14 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

Article 15 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, Directeur Délégué aux Patrimoine, Travaux et Services Techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 16 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 25 000 euros HT.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

Article 18 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO

Monsieur Frank NAVARRO est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

Article 20 – Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON** pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur de la Stratégie, des Systèmes d'Information et du Territoire**, selon le profil de poste en vigueur.

Les tirages et remboursements sur les lignes de trésorerie ainsi que sur les crédits long terme sont délégués.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 21 -Dispositions diverses

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.

Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

LE CENTRE NATIONAL DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
Vu l'arrêté du 16 août 2012, plaçant Monsieur Jean-Marie BOLLINET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;
Vu la dernière situation indiciaire de l'intéressé ;
Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 28 mars 2015 ;
Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;
Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

ARRETE

- Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2015, Il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLINET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault). A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLINET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1^{er} septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLINET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craponne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire), appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLINET est placé au 3^{ème} échelon Hors échelle A - 3^{ème} chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLINET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice générale adjointe

Mario-Claude CHATENAY-RIVAUBAY-MARE

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-04-01-001

20180401Liste ChefdeService DELEGATIONS

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Thierry GALONNIER	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Emmanuel CAFFIER	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Gilles MAURY	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Florent PILARD	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Chantal LEMASSON	Trésorerie de SAUGUES
Didier DUFOUR	Trésorerie de VOREY
Vincent HOTTO	Pôle de contrôle et d'expertise du PUY-EN-VELAY
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Christelle VIGNAL	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Annie PORTE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} avril 2018

La Directrice départementale des finances
publiques de la HAUTE-LOIRE

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-01-005

20180901Liste ChefdeService DELEGATIONS

Direction départementale des finances publique de la HAUTE-LOIRE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom – Nom	Responsables des services
Nadine LAFOURCADE	Service des impôts des particuliers du PUY-EN-VELAY
Patrick MONTCHAMP	Service des impôts des particuliers d'YSSINGEAUX
Fabienne VIGOUROUX	Service des impôts des entreprises du PUY-EN-VELAY
Michel ACHARD	Service des impôts des entreprises d'YSSINGEAUX
Thierry GALONNIER	Service des impôts des particuliers et des entreprises de BRIOUDE
Ludovic BALTU	Trésorerie de BAS-EN-BASSET
Bruno PAULET	Trésorerie de CRAPONNE-SUR-ARZON
Gilles MAURY	Trésorerie de LANGEAC
Bruno PAULET	Trésorerie de MONISTROL-SUR-LOIRE
Evelyne MONTCHAL	Trésorerie de SAINT-DIDIER-EN-VELAY
Gilles MAURY	Trésorerie de SAUGUES
Philippe SAGNARD	Trésorerie de VOREY
Sandrine AUREILLE	Pôle de contrôle et d'expertise du PUY-EN-VELAY
Patrick ARCIS	Pôle topographique gestion cadastrale / Pôle évaluation des locaux professionnels du PUY-EN-VELAY
Christelle VIGNAL	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Annie PORTE	Service de publicité foncière et de l'enregistrement
Noella LALLINEC	Pôle de recouvrement spécialisé

A Le PUY-EN-VELAY, le 1^{er} septembre 2018

La Directrice départementale des finances
publiques de la HAUTE-LOIRE

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice générale des finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-24-002

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-
LOIRE**

**POLE DE CONTROLE EXPERTISE
1, rue Alphonse Terrasson – BP 90019
43001 LE PUY EN VELAY CEDEX**

La responsable du Pôle Contrôle Expertise de la HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Emmanuel GIBERT	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
William PIQUE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Michel RIEU	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Marie THOMAS	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Eve CHAMPELOVIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Chantal SEJOURNEE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Emmanuel GIBERT	Inspecteur des finances publiques
William PIQUE	Inspecteur des finances publiques
Michel RIEU	Inspecteur des finances publiques
Marie THOMAS	Inspectrice des finances publiques
Eve CHAMPELOVIER	Contrôleur des finances publiques
Chantal SEJOURNEE	Contrôleur des finances publiques

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Pôle Contrôle Expertise, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- Mme Christelle VIGNAL, Inspectrice divisionnaire.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 24/09/2018

La responsable du PCE,

SIGNÉ

Sandrine AUREILLE
Inspectrice principale des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-09-03-015

DIRECTION GNRALE DES FINANCES PUBLIQUES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
SAINT-PAULIEN
Rue des remparts
43350 SAINT-PAULIEN**

Le comptable, Lionel GUERY, responsable de la trésorerie de SAINT-PAULIEN,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Eddy CORNUT, **agent administratif principal des finances publiques**, en poste à la trésorerie de SAINT-PAULIEN en qualité d'adjoint du comptable, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service .

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable en charge de la Trésorerie, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- M Eddy CORNUT, agent administratif principal des finances publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Saint-Paulien, le 03/09/2018

Le comptable,

SIGNÉ

Lionel GUERY
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-09-11-005

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 11 septembre 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SCI Foncière Chabrières et la SAS PERA relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin «Intermarché » et « Bricomarché » situé sur la commune du CHAMBON SUR LIGNON ».

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-09-11-006

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 11 septembre 2018, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire a décidé d'autoriser l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de puériculture et vêtements pour enfants sollicitée par la SAS DISTRIB'YS situé sur la commune d'YSSINGEAUX ».

Le Préfet

signé : Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-25-003

Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 179 du 25 septembre 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
motorisée dénommée « Trial 4X4 de La Rialle » les 29 et
30 septembre 2018, sur la commune de Dunières

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2018 – 179 du 25 septembre 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée
dénommée « Trial 4X4 de La Rialle » les 29 et 30 septembre 2018,
sur la commune de Dunières**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté municipal de la commune de Dunières n° 2018 A0075, en date du 3 septembre 2018, réglementant temporairement le stationnement sur la commune ;
- VU la demande présentée le 10 juillet 2018, par M. Sébastien BONNET, président du club Les 4 Pattes, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 29 et 30 septembre 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 de La Rialle » sur la commune de Dunières ;
- VU le règlement de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée à l'organisateur par la société ALLIANZ, reçue en préfecture le 28 août 2018 ;
- VU l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Romain Lachalm ;
- VU les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 25 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Sébastien BONNET, président du club Les 4 Pattes, est autorisé à organiser, les 29 et 30 septembre 2018, une manifestation sportive motorisée dénommée « Trial 4X4 de La Rialle » sur la commune de Dunières, conformément aux programme et horaires définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- 1ère manche le samedi 29 septembre 2018 de 14h00 à 18h00 ;
- 1ère manche le dimanche 30 septembre 2018 de 8h00 à 12h00
- 3ème manche le dimanche 30 septembre 2018 de 14h00 à 18h00.

Article 2 - En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur aura transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax au 04 71 04 52 99 ou par courriel à l'adresse suivante : corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la FFSA devra être appliqué et respecté.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des pilotes, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence et se conformeront strictement aux dispositions du code de la route.

Le club Les 4 Pattes prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en devers.

Les zones de compétition seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire, à savoir à 2 mètres des endroits sans risques. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, des services seront commandés, durant la journée, pour effectuer une mission de surveillance à proximité de la zone concernée.

CIRCULATION – STATIONNEMENT

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Le stationnement sera interdit sur les voies communales visées par l'arrêté de la commune de Dunières, sus-visé et ci-annexé.

La vitesse sera limitée et le stationnement réglementé, tels que prescrits par l'arrêté du Département, sus-visé et ci-annexé.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge de l'organisateur.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

Article 4 -

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs mettront en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de type point d'alerte et de premiers secours (PAPS).

Il sera assuré par la Croix-Rouge française qui, a minima, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis par les textes réglementaires en vigueur et notamment :

- une équipe de poste de secours avec une tente et un véhicule logistique Mobil ;
- un binôme.

Un médecin (Dr Hélène GACHET-VACHER) sera présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.

Le responsable du dispositif de secours est chargé, à son arrivée et en lien avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18), puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Le club Les 4 Pattes disposera de 30 extincteurs à poudre, répartis sur l'ensemble du site de la manifestation.

Article 5 -

ENVIRONNEMENT

La manifestation est localisée hors site Natura 2000.

Le club Les 4 Pattes veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur le site et imposera à tous les pilotes l'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des véhicules à moteur.

En fin de manifestation, le retrait de la signalétique, le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge de l'organisateur. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la compétition et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de Dunières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Sébastien BONNET, président du club Les 4 Pattes.

Au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2018

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-25-002

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 52 du 25 septembre 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Cabinet

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 52 du 25 septembre 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 13 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB CER 2013/44 autorisant Madame Nathalie MASCLAUX à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto École ZIGZAG » et situé 10 Avenue de Firminy 43110 Aurec Sur Loire sous le numéro E 13 043 0002 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Nathalie MASCLAUX en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie MASCLAUX est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 043 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École ZIGZAG », situé 10 Avenue de Firminy 43110 Aurec Sur Loire.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MASCLAUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-25-001

arrêté préfectoral DCL/BRE n°2018-180 du 25 septembre 2018, portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro-kid des petites têtes », le samedi 29 septembre 2018 au départ de la commune de Saint Vincent

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRE n°2018-180 du 25 septembre 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée, dénommée « Enduro-kid des petites têtes », le samedi 29 septembre 2018 au départ de la commune de Saint Vincent

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 29 juin 2018 par Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez sis 12 Montée de l'Emblaves 43800 Lavoûte sur Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 29 septembre 2018 une épreuve d'endurance moto, dénommée « Enduro-kid des petites têtes », sur le territoire des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et le visa d'organisation n°18/0799 délivré le 30 juillet 2018 à l'organisateur ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société SAS Assurances LESTIENNE à l'organisateur le 10 juillet 2018 au titre du contrat B1921RT004900R-RCO1153 ;
- Vu l'attestation de présence le jour de l'épreuve du docteur Louis COLOMBIER, délivrée à l'organisateur le 24 juin 2018 ;
- Vu l'attestation de la SARL Ambulances de l'Emblavez, délivrée à l'organisateur le 4 avril 2018, relative à la mise à disposition de deux ambulances avec personnel qualifié, le 29 septembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable des maires des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien ;
- Vu l'arrêté municipal n°45 du 24 août 2018 de la commune de Saint Vincent réglementant la circulation à l'occasion de la manifestation ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 25 septembre 2018 ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez, sis 12 Montée de l'Emblaves 43800 Lavoûte sur Loire, est autorisé à organiser, le samedi 29 septembre 2018, une épreuve sportive motorisée dénommée « Enduro-kid des petites têtes », sur le territoire des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien, conformément aux itinéraires et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir notamment :

- contrôles administratifs et techniques :

le vendredi 28 septembre 2018 de 17h30 à 19h00, et le samedi 29 septembre 2018 de 8h00 à 10h00,

- course :

le samedi 29 septembre 2018 de 10h30 à 18h00.

Cette course s'adresse à des pilotes licenciés, âgés de 7 à 17 ans. Le nombre maximum de participants est limité à 200.

Le circuit comprend un parcours de liaison de 10 kilomètres couru sur environ 40 minutes et une épreuve spéciale de 3 kilomètres courue environ 4 minutes et située lieu-dit « Chadouart » à Saint-Vincent. Il sera réalisé plusieurs fois en fonction de la catégorie.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au Centre d'Opérations et de Renseignements (C.O.R) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) doit être appliqué et respecté.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

Les départs s'effectueront toutes les 5 minutes par groupe de 10 pilotes encadrés par deux marshalls.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La liberté de circulation et la sécurité publique seront sauvegardées sur les voies empruntées.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs seront prévus. Le parking devra être bien séparé du parc pilote et de la spéciale par des barrières, ou mobilier de ce type, s'agissant de l'endroit où seront rassemblés la plupart des spectateurs.

Pour prévenir les risques d'incendie, les points sensibles devront être équipés d'extincteurs portatifs.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal pourra être commandé principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées, notamment aux abords de la spéciale.

Article 4 : SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants :

- la couverture médicale sera assurée par le Docteur Louis COLOMBIER ;
- 2 ambulances et leur équipage qualifié seront mis à disposition par la SARL Ambulances de l'Emblavez.

Il appartiendra au responsable des secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation prend place au sein du site Natura 2000 « ZPS des gorges de la Loire » et en partie hors des voies ouvertes à la circulation publique, l'épreuve spéciale se déroulant sur un terrain privé.

La date retenue du 29 septembre se situe en dehors de la période de nidification des oiseaux ayant contribué à la désignation du site.

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 traversés et des dispositifs de protection mis en oeuvre. Il sensibilisera les participants et le public.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes.

Des contrôles de bruit par sonomètre seront effectués à chaque épreuve.

Les motos respecteront impérativement le tracé.

L'organisateur veillera à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 6 :

Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 :

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 9 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 10 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 11 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 12 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes de Saint-Vincent, Saint-Paulien et Saint-Geneyss près Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 25 septembre 2018

le préfet, par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-19-001

Arrêté RAA 2018 renouvellement agrément du Dr Roland
GUINAND en qualité de médecin consultant hors
commission médicale et de médecin consultant en
commission médicale primaire chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats
au permis de conduire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE N° CAB-BER - 2018-22 du 19 septembre 2018

**portant renouvellement d'agrément du Docteur Roland GUINAND
en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission
médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs
et des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles R.221-9 à R.221-14, R.224-20 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 nommant Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 juillet 2016 portant nomination de M. Franck CHRISTOPHE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire à compter du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/72 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BTN/2013/73 du 30 mai 2013 modifié, portant agrément des médecins libéraux chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet libéral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Dr Roland GUINAND en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que le Docteur Roland GUINAND est inscrit au tableau du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Haute-Loire et qu'il a suivi la formation continue conformément au chapitre IV de l'arrêté 31 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Roland GUINAND est agréé en qualité de médecin consultant hors commission médicale et de médecin consultant en commission médicale primaire chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Article 2 : Le Docteur Roland GUINAND a suivi la formation continue le 17 septembre 2018 prévue à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Article 3 : le présent agrément est abrogé par décision du préfet :

- 1°) en cas de sanction ordinale,
- 2°) dès l'âge de soixante-treize ans atteint,
- 3°) en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- 4°) ou pour tout autre motif. Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : Les frais de visite fixés par l'arrêté du 01 février 2016 sont réglés directement aux praticiens par les intéressés.

Article 5 : L'agrément du Docteur Roland GUINAND est valable pendant 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé au Docteur Roland GUINAND, au conseil départemental de l'Ordre des médecins et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-09-28-001

PREFECTURE DE HAUTE LOIRE

*ARRETE N°SPB 2018-84 du 28 SEPTEMBRE 2018
portant mise en demeure de quitter les lieux*

ARRETE N°SPB 2018-84 du 28 SEPTEMBRE 2018
portant mise en demeure de quitter les lieux
Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°2017-68 du 25 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Véronique MARTIN SAINT LÉON, sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

Vu la lettre en date du 24 septembre 2018 par laquelle le président du Syndicat Intercommunal de développement Economique Allier-Allagnon (SYDEC), a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle cadastrée AP 677 située dans le parc d'activité Saint Ferréol ;

Vu le rapport en date du 24 septembre 2018, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation d'un ensemble de véhicules motorisés ou non sur la parcelle AP 677 ;

Vu le procès-verbal d'audition n° 01379 en date du 25 septembre 2018, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, pour dépôt de plainte pour occupation sans titre de la parcelle AP 677 ;

Vu le rapport n° 44/2018 en date du 24 septembre 2018, établi par la police municipale de Brioude attestant de branchement sauvage sur le réseau électrique et un branchement en eau potable sur la borne à incendie ;

CONSIDÉRANT que le président du SYDEC, dans son courrier du 24 septembre 2018 fait état de la présence de plusieurs caravanes, sur la parcelle AP 677 et de branchement sauvage sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'information du 24 septembre 2018, la police municipale de Brioude fait état d'un branchement illégal sur le réseau électrique et d'un branchement en eau potable sur la borne à incendie ;

CONSIDÉRANT que dans son procès-verbal en date du 25 septembre 2018 la gendarmerie de Brioude constate l'installation d'un ensemble de véhicules qui présente une dangerosité certaine, notamment en raison de l'implantation d'une voie ferrée jouxtant le terrain ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle cadastrée AP 677 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'évacuer les lieux

au plus tard le 2 octobre 2018

Article 2 :

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 28 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

Signé

Véronique MARTIN SAINT LÉON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixée par la décision de mise en demeure.

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-09-03-012

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de
sièges de représentants des personnels à la commission
consultative paritaire académique compétente à l'égard des
directeurs adjoints de SEGPA

Arrêté 2018

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

– 11/EP

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant de l'éducation nationale ;
 - Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
 - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des directeurs adjoints de SEGPA est fixé ainsi qu'il suit :

1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Article 2

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-09-03-014

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté 2018 –
9/EP

- Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
 - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé est fixé ainsi qu'il suit :

Catégorie A : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Catégorie B : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Catégorie C : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,
SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-09-03-011

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de
sièges de représentants des personnels aux commissions
administratives paritaires académiques des personnels
enseignants

Arrêté 2018 – 13/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'Éducation Nationale ;
- Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs agrégés est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

Classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

Hors classe : 5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

Article 3

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'éducation physique et sportive et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

Article 4

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs de lycée professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Fusion hors classe – classe exceptionnelle : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Classe normale : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants

Article 5

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des professeurs d'enseignement général du collège est fixé ainsi qu'il suit :

2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 6

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 7

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-09-03-013

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves

Arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

Arrêté 2018

– 10/EP

- Vu le code de l'éducation ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
 - Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixé ainsi qu'il suit :

5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants

Article 3

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,
SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

43-2018-09-04-001

Arrêté du 4 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'académie de Clermont-Ferrand

Arrêté 2018 – 14/EP

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation notamment ses articles R222-1 et R 222-29 ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 10 août 2011, modifié, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour fixer le nombre de sièges des membres composant les commissions administratives paritaires départementales communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixé pour chaque département ainsi qu'il suit :

1. Allier : 7 sièges de titulaires et 7 suppléants
2. Cantal : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
3. Haute-Loire : 5 sièges de titulaires et 5 suppléants
4. Puy-de-Dôme : 10 sièges de titulaires et 10 suppléants

Article 2

Le grade de professeurs des écoles hors classe est représenté pour l'élection des commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans les départements suivants :

1. Allier :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
5 sièges de titulaires et 5 sièges de suppléants
2. Cantal :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
3. Haute-Loire :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
4. Puy-de-Dôme :
 - Professeurs des écoles hors classe et classe exceptionnelle :
2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
 - Professeurs des écoles classe normale et instituteurs :
8 sièges de titulaires et 8 sièges de suppléants

Article 3

Les dispositions de présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre au 6 décembre 2018

Article 4

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme, d'un affichage dans les services du rectorat et dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie,

SIGNE

Benoît VERSCHAEVE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-09-26-001

Arrêté ARS-DD43-2018-12 déclarant insalubre l'immeuble
sis 10 rue centrale à Craponne sur Arzon (section AV 289)



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Affaire suivie par : Laurence PLOTON
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2018/12

Déclarant insalubre l'immeuble sis 10 rue centrale à CRAPONNE SUR ARZON
(section AV 289)

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Haute-Loire ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé du 13 août 2018 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

VU l'avis du 20 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du bâtiment susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT

- Que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
 - Le risque de chutes, de blessures, de traumatismes voire de décès dû à la présence de planchers et d'escaliers en partie effondrés ou instables ;
 - Le risque d'électrifications, de brûlures, d'intoxications (en cas d'incendie) voire d'électrocutions dû à la dangerosité du réseau électrique ;
 - Le risque d'hypothermies et d'infections respiratoires dû à l'absence de mode de chauffage et d'isolation thermique et à la présence d'ouvrants dégradés voire absents ;
 - Le risque d'allergies, d'affections de l'appareil respiratoire dû à la présence de champignons dont des mérules ;

- Le risque d'infections entériques et ophtalmiques, de parasitoses, d'affections respiratoires et de contaminations par contact dû à la présence d'excréments ;
 - Le risque d'intoxications par le plomb, notamment le risque de saturnisme lié à la présence de peintures dégradées contenant du plomb ;
 - Le risque de maladies pulmonaires : difficulté ou insuffisance respiratoire voire cancer lié à la présence de matériau amianté.
- Que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de ce bâtiment compte tenu de l'importance des désordres affectant ce bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est égale ou supérieure au coût de reconstruction du bâtiment ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1

L'immeuble sis 10 rue centrale à CRAPONNE SUR ARZON (Parcelle AV 289) propriété de la commune de CRAPONNE SUR ARZON suite à la vente le 28 février 2015 dont l'acte est publié et enregistré le 11 mars 2015 sous les références : 100156907 volume 2015P, n° de répertoire 316, n°1991 est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2

Les logements ou locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et/ou à toute utilisation, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le propriétaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher toute utilisation à des fins d'habitation de l'immeuble et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Si le propriétaire, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires.

Il est également affiché à la mairie de CRAPONNE SUR ARZON ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est publié, à la diligence du préfet, au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire.

Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de la commune de CRAPONNE SUR ARZON, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 7

M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, M. le procureur de la république, M. le maire de la commune de CRAPONNE SUR ARZON, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 septembre 2018

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-09-21-002

**Arrêté ARS/DD43/2018/13 autorisation temporaire d'usage
d'eau de la source Perrel située sur la commune d'Araules**

*Arrêté 2018-13 autorisation temporaire d'usage d'eau de la source Perrel située sur la commune
d'Araules en vue de la consommation humaine, pour renforcement du réseau du bourg d'Araules*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2018/13

Autorisation temporaire d'usage d'eau de la source Perrel située sur la commune d'Araules en vue de la consommation humaine, pour renforcement du réseau du bourg d'Araules.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;

VU la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposé par la commune d'Araules en date du 3 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT- SEF 2018 – 273 du 07 septembre 2018 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau qui acte une situation de pénurie d'eau dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'analyse complète de l'eau qui a été réalisée le 5 septembre 2018, et qui met en évidence une eau de qualité sanitaire satisfaisante.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 septembre 2018 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas encore d'autorisation préfectorale ni de déclaration d'utilité publique de périmètres de protection mais pour laquelle la collectivité a engagé les procédures administratives nécessaires ;
- la diminution des débits des ressources habituelles constatée début septembre 2018;
- les besoins liés à l'activité de l'entreprise agro-alimentaire Gérentes alimentée par le réseau du bourg d'Araules ;
- que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

.../...
-2-

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU CAPTAGE DE PERREL

La commune d'Araules est autorisée à utiliser l'eau de la source Perrel, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur les réseaux d'alimentation du bourg d'Araules.

Cette autorisation est temporaire.

Sa limite de validité est fixée à 6 mois après date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

La source Perrel est implantée sur la commune d'Araules. Cette ressource est captée entre 5 et 6 mètres de profondeur. Un ouvrage de regard est aménagé et situé sur la parcelle 853 section B propriété de la commune d'Araules.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du captage de Perrel fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune d'Araules :

- 1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution.

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcée pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 – SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

La commune d'Araules a sollicité l'utilisation pérenne de cette ressource pour la distribution en eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire d'Araules, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 septembre 2018

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Rémy DARROUX

" VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-09-13-001

Arrêté n°2018-5142 portant autorisation de transfert d'une
pharmacie d'officine

*Arrêté portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie SARL "Pharmacie BAURE
ROMAN" à Sainte-Sigolène*

Arrêté n°2018-5142

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2018-03 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000004 pour la pharmacie d'officine située 15 Rue Charles Dupuy à SAINTE-SIGOLÈNE (43600) ;

Vu la demande présentée par Mesdames Christelle BAURE et Anne-Cécile ROMAN au nom de la SARL "Pharmacie BAURE ROMAN ", enregistrée le 17 mai 2018 au vu du dossier transmis complet, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 15 Rue Charles Dupuy 43600 SAINTE-SIGOLÈNE à l'adresse suivante : 1 Place des Anciens d'AFN dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des pharmaciens en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis du syndicat USPO en date du 29 août 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Haute-Loire en date du 13 juin 2018 demeurée sans réponse dans les délais requis ;

Vu la décision n° 2018-5074 du 28 août 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 17 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de SAINTE-SIGOLÈNE ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé à une distance d'environ 350 mètres de l'emplacement d'origine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant qu'au regard des plans versés au dossier, les locaux projetés remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'emplacement envisagé pour le transfert garantira un accès permanent du public et permettra d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mesdames Christelle BAURE et Anne-Cécile ROMAN au nom de la SARL "Pharmacie BAURE ROMAN " sous le n° 43#000210 pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 1 Place des Anciens d'AFN 43600 SAINTE-SIGOLÈNE.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du Préfet de la Haute-Loire du 27 mai 1942 accordant la licence sous le n° 43#000004 pour la pharmacie d'officine située 15 Rue Charles Dupuy à SAINTE-SIGOLÈNE (43600) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 septembre 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL